## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

NOR: LHAL1637969A

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 520-8;

Vu le code général des impôts et notamment son article 231 ter;

Vu la loi nº 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 34,

Vu la loi nº 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 27,

Vu la loi nº 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment le III de son article 50,

## Arrête:

- **Art. 1**er. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage est intervenu à compter de cette date.
- **Art. 2.** Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe perçue à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces tarifs, fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Pour l'année 2017, la prévision de cet indice est de 0,8 %.

Pour la période du 1<sup>er</sup> **janvier 2017 au 31 décembre 2017,** les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent aux valeurs suivantes :

		RAPPEL DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE au 1er janvier 2016	VALEURS ACTUALISÉES au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
	4° circonscription	0 €	0 €
Locaux de bureaux	3° circonscription	50,00 €	50,40 €
	2° circonscription	90,00 €	90,72 €
	1 <sup>re</sup> circonscription	400,00 €	403,20 €
	4° circonscription	0 €	0 €
Locaux commerciaux	3° circonscription	32,00 €	32,34 €
	2° circonscription	80,00 €	80,84 €
	1 <sup>re</sup> circonscription	129,00 €	129,34 €
Locaux de stockage	4° circonscription	14,00 €	14,02 €
	3° circonscription	14,00 €	14,02 €
	2° circonscription	14,00 €	14,02 €

	RAPPEL DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE au 1er janvier 2016	VALEURS ACTUALISÉES au 1° janvier 2017
1 <sup>re</sup> circonscription	14,00 €	14,02 €

**Art. 3.** – Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France au cours de l'année 2016, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2017 sont les suivantes :

	VALEURS APPLICABLES EN 2017
Locaux de bureaux	168,84 €
Locaux de commerce	92,99 €
Locaux de stockage	14,02 €

**Art. 4.** – 1. Conformément au a du 1 du III de l'article 50 de la loi  $n^{\circ}$  2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans les communes mentionnées au b du 1 du II de l'article 34 de la loi  $n^{\circ}$  2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux à usage de bureaux, les valeurs applicables en 2017 sont les suivantes :

	ZONAGE MODIFIÉ ENTRE 2010 ET 2011	VALEUR APPLICABLE EN 2017
Locaux de bureaux	De la 3° circonscription à la 1° circonscription	334,75 €

2. Conformément au *b* du 1 du III de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours des années 2013 à 2015, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux à usage de bureaux, les valeurs applicables en 2017 sont les suivantes :

	PERTE D'ÉLIGIBILITÉ soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, soit au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France entre 2013 et 2015	VALEURS APPLICABLES EN 2017
Locaux de bureaux situés dans les communes de la 1 <sup>re</sup> circonscription	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2013	316,90 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2014	282,31 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2015	247,72 €

3. Conformément au c du 1 du III de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dans les communes de la première ou de la deuxième circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France au cours des années 2013 à 2015, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux commerciaux, les valeurs applicables en 2017 sont les suivantes :

	PERTE D'ÉLIGIBILITÉ soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, soit au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France entre 2013 et 2015	VALEURS APPLICABLES EN 2017
Locaux commerciaux situés dans les communes de la 1 <sup>re</sup> circonscription	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2013	105,24 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2014	93,18 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2015	81,11 €
Locaux commerciaux situés dans les communes de la 2º circonscription	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2013	68,48 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2014	62,44 €
	Communes ayant perdu l'éligibilité en 2015	56,41 €

4. Conformément au *d* du 1 du III de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, dans les communes de la deuxième circonscription, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la

région d'Ile-de-France, compte tenu de l'abattement prévu au titre des années 2016 à 2018, respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe pour les locaux commerciaux, les valeurs applicables en 2017 sont les suivantes :

	ELIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE et de cohésion sociale et au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France	VALEURS APPLICABLES EN 2017
Locaux commerciaux situés dans les communes de la 2º circonscription	Communes éligibles aux deux dotations au titre de l'année 2015	56,41 €

**Art. 5.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI